



NOTICE DE SECURITE POUR LES ERP DE 5^E CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

(Effectif reçu inférieur ou égal à 19 personnes)
ARRÊTÉ DU 22/06/1990

Documents obligatoires à joindre à cette notice de sécurité pour le service incendie:

Un jeu de plans (situation au 1 /1000ème à 1/500 ème, masse au 1 /500ème à 1/200 ème, coupe et façades au 1 /100ème) de l'existant et du projet datés et signés comportant obligatoirement l'indication d'une échelle graphique et conformes aux normes en vigueur (indication de la nature de tous les locaux, des surfaces/existant/projet,...)

Le dossier complet est à remettre impérativement en mairie de la commune concernée.

Je soussigné, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice.

GÉNÉRALITÉS

Nom de mon établissement :

Adresse :

Activités exercées dans mon établissement :

Effectif public à déclarer pour les types R, S, U de jour, W et X:.....Effectif du personnel :

Effectif public à calculer pour les autres types :.....



Pour calculer et connaître le classement de votre établissement, vous pouvez consulter le portail internet de la Préfecture <http://www.vendee.prof.gouv.fr/>,
Rubriques thématiques/sécurité/sécurité civile/commissions de sécurité/Classement des établissements

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Nombre de niveaux accessibles au public :

La hauteur du plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est elle supérieure à 8 mètres ?

OUI - NON

Les installations techniques de votre établissement sont-elles indépendantes ? OUI - NON

ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

Isolement vis-à-vis des tiers indépendants



L'établissement recevant du public se trouve à une distance de plus de 5 mètres de tous les tiers ?

OUI - NON

L'établissement recevant du public se trouve à une distance de plus de plus de 4 mètres de tous les tiers ?

OUI - NON

Si non à cette dernière question, au droit des façades concernées l'un des bâtiments dispose t'il d'un mur pare-



flammes de degré 1 heure dont les baies éventuelles sont pare-flammes de degré 1/2 heure ? OUI - NON



Isolement vis-à-vis des tiers contigus situés latéralement



Indiquez la nature de l'exploitation qui est faite des locaux voisins contigus situés latéralement à votre établissement :

Bâtiment d'habitation, Installation classée pour la protection de l'environnement, Etablissement recevant du public.

Autre précisez :

.....

Les structures de votre établissement sont-elles indépendantes du bâtiment latéral ? OUI - NON



Le degré coupe-feu du mur séparatif est'il de : 1 heure, 2 heures, 3 heures ?



LOCAUX À RISQUES


Les **locaux à risques particuliers** (ex: rangement, réserves, archives, chaufferie...) désignés ci-après seront isolés des autres parties de l'établissement par des murs et planchers haut coupe feu de degré 1 heure. Les blocs-portes d'accès à ces locaux sont coupe-feu 1/2 heure et les portes sont munies de ferme-porte.


Locaux concernés :

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (article PE 24 §1)

Les installations électriques seront conformes aux normes les concernant OUI - NON

MOYENS DE SECOURS MIS EN PLACE

Alarme incendie de type 4, Bloc autonome d'alarme avec interrupteur 

Autre, précisez :..... 

Le **téléphone** sera installé dans mon établissement, les consignes de sécurité incendie seront affichées.

OUI - NON

Le **plan** de mon établissement sera affiché près de l'entrée principale. OUI - NON

Mon établissement sera équipé de.....**extincteur(s)** réparti(s) à raison d'un extincteur par 300m² et par niveau de la façon suivante:

-à poudre 9 kg,
-à eau pulvérisée de 6 litres,
-à CO2 de 2 kg.

VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

RAPPEL: En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation (Article PE 4 §2 et §3).

ATTESTATION SOLIDITÉ

Je m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'habitation.

Date :

Nom, et signature

Personnes à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet :

Nom :

Qualité vis-à-vis du projet :

Téléphone :

Adresse électronique :